

Unité départementale de la Moselle
4, rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 2 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ARKEMA FRANCE – atelier SAP

Établissement de Carling
BP 61005
57500 SAINT AVOLD

Références : ST-AVOLD_ARKEMA_SAP_2023-02-02_RAPVI_MCBE_24437
Code AIOT : 0006201769

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 janvier 2023 de l'atelier SAP dans l'établissement Arkema France implanté établissement de Carling BP 61005 57500 Saint Avold. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 19 janvier 2023 au sein de l'atelier SAP s'inscrit dans le cadre de l'action régionale "suivi du respect des échéances 2023".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Arkema France
- établissement de Carling BP 61005 57500 Saint Avold
- code AIOT : 0006201769
- régime : autorisation
- statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : oui

La société Arkema France exploite sur la plateforme chimique de Carling/Saint-Avold l'UO "SAP" qui fabrique, à partir d'acide acrylique, des superabsorbants utilisés dans les produits d'hygiène (couches) et dans la protection de la câblerie sous-marine.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Détection incendie dans le chapiteau blanc de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 12 (partiel) de l'annexe II	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de la visite du 19 janvier 2023 au sein de l'atelier SAP du site Arkema France à Saint-Avoid ont mis en évidence que les travaux de mise en place d'une détection incendie au sein du chapiteau blanc étaient en cours de réalisation. L'exploitant s'est engagé à ce que la détection incendie soient opérationnelle à partir de mi-février 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection incendie dans le chapiteau blanc de stockage

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 11/04/2017, point 12 (partiel) de l'annexe II
Thème(s) : risques accidentels, risques incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : susceptible de suites • date d'échéance qui a été retenue : 31/10/2022
Prescription contrôlée : <u>point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié</u> "La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. [...] Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. [...]" En application de l'annexe VII.2 (installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 et nouvellement soumise à déclaration) de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, le point 12 est applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2023. <u>Chapitre 8.5 de l'étude de dangers de l'atelier SAP version décembre 2019</u> Absence de prise en compte dans l'étude de dangers de l'incendie du chapiteau de stockage (installation de stockage pourvue d'une toiture) de matières combustibles, et ses éventuelles incidences.
Constats : Lors des visites du 5 mars 2021 et du 11 février 2022, l'inspection des installations classées avait notamment constaté l'absence de détection incendie au sein du chapiteau blanc de stockage où étaient notamment entreposés des big-bag de SAP (matière considérée comme combustible mais dégageant une puissance très faible selon le rapport d'essai Efectis du 20 août 2021). Par courriel du 25 février 2022, l'exploitant s'était engagé à installer une détection incendie dans ce chapiteau en septembre/octobre 2022 et à mettre en place, dans l'attente, les mesures de surveillance nécessaires (surveillance de l'installation 24h/24 et 365 jours /365 par des équipées postées au niveau de l'atelier SAP, présence de caméras de vidéosurveillance de la zone dont les images sont reportées en salle de contrôle). Lors de la visite du 19 janvier 2023, l'inspection des installations classées a constaté que : - des matières combustibles en vrac (produits SAP conditionnés en big-bag sur palettes en bois ou en plastique, palettes en bois empilées, palettes en plastique empilées) sont stockées dans le chapiteau blanc de stockage ; - la demande d'achat pour la détection incendie dans le chapiteau blanc de stockage date du 22 août 2022 ; - la commande d'achat pour la détection incendie dans le chapiteau blanc de stockage date du 24 novembre 2022 ; - les travaux d'installation de la détection incendie dans le chapiteau blanc de stockage ont commencé le 12 janvier 2023 ; - la société Clemessy était en train d'installer au plafond les détecteurs optiques de fumée dans le chapiteau blanc de stockage sur la base de l'étude technico-économique réalisée par Siemens le 13

décembre 2021 ;

- les mesures compensatoires listées ci-dessus étaient en place.

L'exploitant s'est engagé à ce que la détection incendie dans le chapiteau blanc de stockage soit opérationnelle mi février 2023.

Au vu de ce qui précède, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois les documents justifiant de l'installation et du bon fonctionnement de la détection incendie dans le chapiteau blanc de stockage.

Type de suites proposées : susceptible de suites

Proposition de suites : sans objet